

Le Tribunal,

Attendu qu'il résulte de l'information, des témoignages produits à l'audience et des aveux de Buguet que depuis moins de trois ans à Paris ;

En prenant la fausse qualité de médium, au moyen d'évocations faites en commun entre lui et l'adhérent spirite, accompagnées parfois d'accords mélodiques destinés à émouvoir l'âme de l'évocateur et à acheminer sa contemplation vers les régions célestes ;

Au moyen de poupées sans têtes surmontées par lui, selon les désirs du visionnaire et les besoins du photographe, de visages d'hommes, de femmes, d'enfants de tous âges, découpés sur des cartes photographiques, sans distinction entre les personnes mortes et les personnes vivantes, et accumulés dans plusieurs boîtes à compartiments ;

Avec l'aide de deux objectifs fonctionnant, l'un après l'autre, dans deux ateliers différents : l'un qui fabriquait le spectre de la poupée hors de la présence de l'adhérent spirite ; l'autre qui photographiait ce dernier dans l'atelier des poses.

Il a reproduit sur le même cliché l'image de celui qui sollicitait l'apparition de l'esprit et celle de l'esprit évoqué ;

Qu'au moyen de ces manœuvres frauduleuses employées pour persuader l'existence d'un pouvoir surnaturel imaginaire, Buguet s'est fait remettre, en échange de ces épreuves fantasmagoriques, des sommes d'argent par de Bullet, Maris, Magnin, Gatoux-Hoguet, Balech, Digard, Michel, Fougès frères, Roger, Page, Olivier, etc., et a, par ces moyens, escroqué partie de la fortune d'autrui ;

Qu'il résulte également de l'information et des débats que Leymarie, ancien tailleur failli, gérant de la Société anonyme fondée pour l'exploitation des œuvres prétendues d'un soi-disant Allan Kardec, du nom de Rivail, et directeur de la *Revue spirite*, s'est associé par ses actes au commerce des Esprits fabriqués par Buguet, sous la forme de spectres, au moyen des procédés photographiques ci-dessus décrits ;

Que déjà, dans le cours des années 1872 et 1873, Leymarie, en vue d'accroître le nombre des adhésions et celui des abonnés de sa *Revue*, et aussi dans le but d'augmenter le débit de livres mis en vente par la librairie spirite, avait fait fabriquer par un sieur Saint-Edme des photographies spectrales copiées sur les épreuves de Mumler, de Boston, obtenues par ce photographe au moyen de poses successives, c'est-à-dire par un procédé fantasmagorique ;

Que, pour déguiser aux yeux de sa clientèle l'existence de cette fabrication française et pour conserver à ces représentations le prestige d'une œuvre américaine et celui d'un produit spirite, Leymarie superposait sur le dos de ces cartes photographiques, signées Saint-Edme, un papier de couleur portant imprimé le nom de Mumler de Boston, qui dissimulait celui du photographe français ;

Que, saisissant habilement le moment où Buguet cherchait à découvrir des procédés analogues à ceux des photographes américains, et éprouvait des difficultés à payer son loyer et à faire les dépenses occasionnées par son atelier, Leymarie s'empara de Buguet en versant dans ses mains, à titre de prêt gratuit, au nom de la Société spirite, une somme de 3,500 francs, remboursable dans l'année sur le prix des épreuves spirites qu'il fabriquerait et qu'encaisserait la Société ;

Qu'alors Leymarie, en rapport constant avec Buguet, bien qu'il sût qu'il n'était qu'un praticien dépourvu de tout pouvoir surnaturel et qu'il n'exploitait qu'un procédé, lui adressait une succession de gens dont les publications de la société spirite et les siennes propres avaient halluciné l'esprit ;

Que, pour lui faciliter l'emploi de son procédé et concourir avec lui à une exécution qui satisfît les illusions des adhérents spirites, Leymarie écrivait souvent de sa main sur les cartes photographiques qui lui étaient adressées pour être reproduites en compagnie de l'esprit à évoquer, le nom, l'âge et le sexe du défunt, afin de mettre Buguet à même d'opérer d'après les vraisemblances ;

Qu'utilisant pour sa propagande doctrinale les reconnaissances fortuites ou imaginaires des adhérents spirites, dupes des représentations de Buguet et de leurs propres visions, Leymarie reproduisait dans les numéros mensuels de sa *Revue* ces images merveilleusement suivies d'attestations les plus absolues sur la sincérité et sur la réalité du phénomène, jetant ainsi en pâture à la crédulité des oisifs et des pauvres gens, l'illusion d'une seconde vie matérialisée après la mort, sous l'enveloppe d'un périsprit accessible aux survivants par la puissance du médium ;

Que, désirant ajouter à sa clientèle éparsée en France un instrument de propagande au sein de l'agglomération lyonnaise, Leymarie a introduit chez Buguet un photographe de Lyon pour y surprendre son secret ; tentative déjouée par Buguet, dont le procédé lucratif eût perdu sa valeur commerciale s'il eût été exploité par des concurrents ;

Que faisant lui-même pour le compte de la société le commerce des photographies spectrales fabriquées par Buguet, Leymarie n'hésitait pas à vendre, comme étant le produit d'une apparition, le portrait de la fille de Buguet qu'il voyait vivante, chaque jour, dans l'atelier de son père ;

Qu'informé par Buguet qu'un sieur Reynaud l'avait menacé par écrit d'appeler l'attention de la justice sur le charlatanisme de son procédé, parce qu'il avait mis dans le commerce, sous la forme d'un spectre apparu sur l'objectif, sous l'influence de ses évocations, le portrait de son beau-père, qui vit à Dreux, sous sa forme naturelle, Leymarie, au lieu de percer à jour le secret de Buguet, pris en flagrant délit d'artifices, le poussa à se débarrasser de cet importun et à ne pas s'en préoccuper davantage, que lui-même ne se préoccupait des attaques dirigées contre la doctrine d'Allan Kardec ;

Qu'ayant appris par sa femme que Blot, employé de Buguet, avait révélé indiscrètement le secret de ce dernier, Leymarie, sans tenir compte de cette indiscrétion, a continué à publier, dans sa *Revue*, avec attestations, les photographies spectrales de Buguet, bien qu'il sût, par l'ensemble de ces faits, que Buguet n'était qu'un photographe qui trompait les adhérents spirites avec adresse, tant dans son intérêt personnel que dans celui de la société anonyme spirite, et qu'en vain Leymarie invoque sa bonne foi, puisqu'il est établi qu'il a publié, dans la *Revue spirite*, plusieurs articles dans lesquels il énonçait qu'il avait opéré lui-même dans l'atelier de Buguet et obtenu l'apparition des Esprits, alors qu'il a reconnu lui-même à l'audience que l'opération photographique avait été dirigée par l'opérateur et non par lui ;

Que, de plus, dans un autre article, il a publié que Buguet avait obtenu l'écriture directe d'Allan Kardec, alors que Leymarie, qui possédait des écrits d'Allan Kardec et des lettres de la demoiselle Ménessier, savait que l'écriture obtenue était l'œuvre de la demoiselle Ménessier et non celle d'Allan Kardec ;

Attendu, au surplus, que Buguet a déclaré que Leymarie savait qu'il n'obtenait ses photographies spectrales qu'à l'aide d'un procédé ;

Qu'il est donc établi que Leymarie a, avec connaissance, assisté Buguet dans les faits qui ont préparé, facilité et confirmé le délit d'esqueroquerie qui est prouvé contre lui ;

Attendu qu'il résulte de la même information et des débats, que Firman s'est prêté volontairement aux artifices de Buguet ;

Qu'échangeant entre eux leurs clients, Firman a consenti à poser chez Buguet les yeux fermés, pour faciliter à ce dernier le moyen de le représenter sous la forme d'un Esprit.

Qu'utilisant ce moyen, Buguet s'est servi de cette photographie pour faire appa-

raître l'Esprit de Firman à Paris, pendant qu'il était en Hollande, confirmant, par cette supercherie, la foi du comte de Bullet dans la réalité du phénomène de la bicorporéité, prouvé, selon Allan Kardec dans le livre des *Esprits*, par deux historiettes qui racontent l'apparition du Monsieur à la Tabatière et de la Demoiselle à Marier ;

Qu'en conséquence, il résulte de ces faits que Firman, avec connaissance, a aidé Buguet dans les faits qui ont préparé, facilité et consommé le délit d'escroquerie commis par Buguet ;

Que, de plus, en 1875, à Paris, en prenant la fausse qualité de médium, Firman, en dehors de ses séances à domicile dans lesquelles ses artifices sont égaux à la crédulité de ses dupes ; en faisant surgir des espaces et de « l'erraticité » dans le salon des époux Huguet, l'Esprit matérialisé du petit Indien qui croquait des noix et des morceaux de sucre, quand en réalité cette apparition n'était autre que celle de la personne de Firman, le visage couvert d'un masque de tulle noir, la tête ornée d'une coiffure étincelante, le corps recouvert d'un tissu léger d'organdi et les jambes raccourcies à la hauteur des genoux ; en employant ces manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un pouvoir imaginaire et se faire remettre des sommes d'argent par les époux Huguet, Firman a, par ces moyens, escroqué partie de la fortune d'autrui ;

Que ces délits sont prévus et réprimés par les articles 405, 59 et 60 du Code pénal dont il a été donné lecture ;

Par ces motifs,

Faisant application aux prévenus des articles ci-dessus ;

Condamne Buguet et Leymarie chacun en une année d'emprisonnement et 500 francs d'amende ;

Condamne Firman en six mois d'emprisonnement et en 300 francs d'amende ;

Les condamne, en outre, solidairement aux amendes et aux dépens ;

Fixe à quatre mois la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer contre les condamnés, pour le recouvrement des amendes et des dépens.